

VILLE DE DEUIL-LA-BARREDirection Générale des ServicesPA/CM/NF**COMPTE RENDU****DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2015****ETAIENT PRESENTS :**

Madame SCOLAN, Maire,

Monsieur BAUX, Madame PETITPAS, Monsieur SIGWALD, Madame FAUQUET, Monsieur DELATTRE, Madame DOUAY, Monsieur CHABANEL, Madame THABET, Monsieur TIR, Adjoints au Maire.

Monsieur GRENET, Monsieur DUBOS, Monsieur SARFATI, Monsieur LE MERLUS, Madame BASSONG, Madame BRINGER, Monsieur DA CRUZ PEREIRA, Madame MICHEL, Monsieur DUFOYER, Madame FOURMOND, Madame ROSSI, Monsieur ALLAOUI, Monsieur MASSERANN, Monsieur KLEIBER, Madame GOCH-BAUER, Monsieur PARANT, Monsieur GAYRARD, Monsieur RIZZOLI, Madame MAERTEN, Madame GUILBAUD, Conseillers Municipaux.

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Madame DOLL, Madame MORIN, Madame BENINTEDE DE HAINAULT, Madame DAUNY, Monsieur BEVALET.

PROCURATION(S) :

Madame DOLL	A	Madame FAUQUET,
Madame MORIN	A	Madame DOUAY,
Madame BENINTEDE DE HAINAULT	A	Madame FOURMOND,
Madame DAUNY	A	Madame SCOLAN,
Monsieur BEVALET	A	Madame MAERTEN.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :

Monsieur AUBERT, Directeur Général des Services,
Monsieur PRETRE, Directeur de Cabinet,
Mademoiselle MANTEL, Responsable de la Direction Générale des Services.

LA SEANCE EST OUVERTE A 21 HEURES 00

**DISCOURS DE MADAME MURIEL SCOLAN EN HOMMAGE AUX VICTIMES DES ATTENTATS
DU VENDREDI 13 NOVEMBRE 2015**

**Mesdames, Messieurs les Elus,
Mesdames, Messieurs,**

Lorsque nous nous étions retrouvés ici même après les attentats de janvier dernier, je n'avais pas imaginé qu'il nous faudrait à nouveau nous réunir dans un moment d'intense émotion et de fraternité.

La France vit l'horreur.

Paris est en pleurs et notre cœur saigne.

Nos pensées vont d'abord aux familles des victimes et à leurs proches.

Dans ces situations, les mots sont toujours compliqués à trouver et difficiles à peser.

Après la tragédie qui vient de se produire, nous partageons aujourd'hui ce moment de deuil et de douleur.

Ce traumatisme, nous l'avons vécu personnellement, mais aussi avec nos familles, nos proches, nos amis, nos collègues de travail.

Notre Nation est exemplaire de dignité et de solidarité dans ces moments où l'ampleur du désastre a dépassé ce que l'imagination pouvait concevoir.

Les attentats de janvier dernier nous avaient déjà révélé la monstruosité des démons qui peuvent habiter l'âme humaine.

Cette fois-ci, l'horreur et l'effroi nous ont hélas donné vendredi 13 la terrible confirmation qu'il est toujours des hommes pour perpétrer des crimes contre l'Humanité, contre la conscience universelle, contre la démocratie, contre la République, tout simplement contre la vie.

Comment peut-on concevoir une telle haine, planifiée, organisée, pour frapper autant de victimes de manière aveugle ?

Je pense à ces centaines de femmes et d'hommes qui s'étaient levés ce matin là, sans savoir que la mort allait les frapper le soir même à une terrasse de restaurant avec des amis, ou en train d'assister à un concert, dont chacune et chacun se faisaient une joie depuis de nombreuses semaines.

Les terroristes ont frappé dans un quartier qui représente, au cœur de Paris, tout ce qui nous rapproche du « bien vivre » auquel nous sommes si attachés.

Tous ces moments partagés avec des amis dans un quartier riche de sa diversité, de la mixité et du brassage des opinions.

Nous pensons ce matin aux familles des victimes, principalement jeunes, à tous ceux qui les aimaient et qui, soudain, ont été amputés d'une partie de leur vie.

Vendredi soir dernier, c'est la France qui a été atteinte en son cœur, c'est aussi la dignité de l'homme, c'est la fragilité de l'être, c'est le principe même de la vie.

Mais que l'on ne s'y trompe pas, s'il est facile d'ôter la vie humaine, il est impossible d'abattre les principes de notre République : Liberté, Egalité et Fraternité, ces mots claquent plus que jamais dans nos têtes.

Ils sont fondés sur le respect de l'autre, sur l'acceptation des différences, sur la solidarité, le dialogue et la fraternité.

Ils sont plus forts que toutes les actions barbares de la folie criminelle.

Nous sommes horrifiés par ce qui s'est passé et nous devons être confiants dans notre Nation, qui saura faire face.

Au fanatisme, à la haine, à la terreur, nous nous y opposerons dans le respect de nos valeurs, le courage, la détermination et la force au service de la justice et du droit.

Deuil-La Barre est solidaire.

La France est solidaire.

C'est face aux épreuves de l'histoire que le lien qui nous unis doit se monter le plus solide et indéfectible.

Le temps est à nouveau venu de nous rassembler autour de notre devise : Liberté, Egalité, Fraternité.

Le meilleur rempart face aux ennemis de la Liberté c'est la République.

En hommage aux victimes de ce terrible attentat, en soutien à leurs familles, leurs proches et tous les blessés, je vous invite à respecter une minute de silence.

**1 minute de silence a été observée en hommage aux victimes des attentats
du vendredi 13 novembre 2015**

01 - NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal désigne, suivant l'ordre du tableau, à l'unanimité, Madame BASSONG.

02 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2015

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le Procès Verbal du Conseil Municipal du 26 Mai 2015.

03 - INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°148-2015 du 22 Juillet 2015 – Protocole d'accord transactionnel avec la SARL JG COMB95 sur annulation prestation du 13 Juillet 2014

N°165-2015 du 14 Août 2015 – EN ATTENTE

N°167-2015 du 18 Août 2015 – Renouvellement carte d'achat public

N°168-2015 du 18 Août 2015 – Cession de deux scooters hors d'usage

N°170-2015 du 26 Août 2015 – Commémoration du 26 Avril 2015

N°171-2015 du 27 Août 2015 – Contrat Emploi d'Avenir

N°172-2015 du 27 Août 2015 – Contrat Emploi d'Avenir

N°173-2015 du 28 Août 2015 – Convention de mise à disposition d'un appartement communal à usage d'habitation (à titre précaire et révocable pour motif d'urgence)

N°174-2015 du 02 Septembre 2015 – Marché de services – Transport collectif – Attribution du lot n°1 : Transport sur le territoire communal et les communes avoisinantes

N°175-2015 du 02 Septembre 2015 – Marché de services – Transport collectif – Attribution du lot n°2 : Transport en dehors du territoire communal

N°176-2015 du 04 Septembre 2015 – EN ATTENTE

- N°177-2015 du 09 Septembre 2015 – Convention de mise à disposition d'un appartement communal à usage d'habitation (à titre précaire et révocable pour motif d'urgence)**
- N°178-2015 du 14 Septembre 2015 – Prêt d'une série de 4 photographies dénommée «Le déplacement des paysages» et d'une sculpture «Les Iles» dans le cadre de l'exposition «Quand fond la neige, où va le blanc ?»**
- N°179-2015 du 14 Septembre 2015 – Prêt de l'exposition «Glaciers» dans le cadre de l'exposition «Quand fond la neige, où va le blanc ?»**
- N°180-2015 du 22 Septembre 2015 – Formation des Elus «L'expression orale en public» au CIDEFE**
- N°181-2015 du 25 Septembre 2015 – Contrat de maintenance logiciel – «AFI.PELEHAS» Services «Logement/Habitat»**
- N°182-2015 du 25 Septembre 2015 – Remboursement partiel d'une activité (Musique cursus CHAM)**
- N°183-2015 du 28 Septembre 2015 – EN ATTENTE**
- N°184-2015 du 30 Septembre 2015 – Remboursement d'un dépôt de garantie crèche familiale – Annule et remplace 23 et 60**
- N°185-2015 du 1^{er} Octobre 2015 – Adhésion à l'association Pôle de Ressources Villes et Développement Social**
- N°186-2015 du 1^{er} Octobre 2015 – Contrat d'abonnement pour une fibre optique d'un débit de 100 Mbit/s**
- N°187-2015 du 02 Octobre 2015 – Spectacle «Les instants secrets» les Jeudi 08 Octobre, Vendredi 09 Octobre et Samedi 10 Octobre 2015 au C2I**
- N°188-2015 du 02 Octobre 2015 – Visite commentée de l'exposition «Quand fond la neige, où va le blanc ?» par Catherine NOURY le Samedi 19 Septembre 2015 de 14 H 30 à 17 H 00**
- N°189-2015 du 05 Octobre 2015 – Signature d'un contrat de prêt-relais à taux fixe de 2 000 000,00 € avec la Caisse d'Epargne Ile-de-France en vue du financement des investissements 2015**
- N°190-2015 du 07 Octobre 2015 – Marché de travaux d'aménagement d'une partie des sols amortissant de la Maison de la Petite Enfance de Deuil-la-Barre – Avenant n°1**
- N°191-2015 du 09 Octobre 2015 – Marché de services – Mise à disposition de produits et matériels lessiviels pour les lave-vaisselle industriels – Attribution du marché**
- N°192-2015 du 12 Octobre 2015 – Contrat de vente avec la «Compagnie du Mirage» pour le spectacle de Noël 2015 de l'école maternelle Mortefontaine**
- N°193-2015 du 12 Octobre 2015 - Visite commentée de l'exposition «Quand fond la neige, où va le blanc ?» par Aurore BAGARRY le Mercredi 16 Septembre 2015 de 15 H 00 à 17 H 00**

N°194-2015 du 12 Octobre 2015 – EN ATTENTE

N°195-2015 du 12 Octobre 2015 – EN ATTENTE

N°196-2015 du 12 Octobre 2015 – EN ATTENTE

N°197-2015 du 13 Octobre 2015 – Atelier de peinture sur vitre «Transferts» tout public et avec la participation des ARTeliers, à la Vitrine et au C2I afin de réaliser une fresque collective les Samedis 03 et 10 Octobre 2015

N°198-2015 du 13 Octobre 2015 – Convention entre Sébastien SANZ, gérant de la société «Invitez les étoiles !» et la ville de Deuil-la-Barre pour les ateliers d'astronomie et séances dans un planétarium mobile

N°199-2015 du 14 Octobre 2015 – Convention de partenariat avec la ville d'Andilly (Val d'Oise)

N°200-2015 du 15 Octobre 2015 – EN ATTENTE

N°201-2015 du 19 Octobre 2015 – Fourniture de matériel divers par Françoise BORNSTEIN, Galerie SIT DOWN pour l'exposition «Quand fond la neige, où va le blanc ?» - Régularisation

N°202-2015 du 19 Octobre 2015 – EN ATTENTE

N°203-2015 du 19 Octobre 2015 – Contrat entre l'association «Joyeux Danseurs» et la ville de Deuil-la-Barre pour le Thé Dansant du 15 Octobre 2015 dans le cadre de la Semaine Bleue

N°204-2015 du 19 Octobre 2015 – Participation de la fanfare pour la Commémoration du 11 Novembre – Contrat entre l'Union Musicale Sarcelloise-Saxophonie et la ville de Deuil-la-Barre

N°205-2015 du 20 Octobre 2015 – Marché de travaux de réaménagements intérieurs et mise en accessibilité de la bibliothèque – Lot 2 / Plomberie – Avenant n°1

N°206-2015 du 20 Octobre 2015 – EN ATTENTE

N°207-2015 du 20 Octobre 2015 – Convention entre Martine BELLETANTE et la ville de Deuil-la-Barre pour une balade nocturne, «Découverte du monde de la nuit à Deuil-la-Barre» dans le cadre du «Jour de la Nuit» le Samedi 10 Octobre 2015

N°208-2015 du 20 Octobre 2015 – Participation de l'association NAN «Spectacles de rue et de clowns» à une représentation «BEEE» pour une animation le Mercredi 21 Octobre 2015

N°209-2015 du 22 Octobre 2015 – Formation «A la conduite des plateformes élévatrices mobiles de personnes CACES R386 3B

N°210-2015 du 22 Octobre 2015 – Contrat de cession de droits d'exploitation de deux représentations de conte «Caché !» et «Voyage...» par la SARL «TOHU BOHU»

N°211-2015 du 22 Octobre 2015 – Contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle de conte «L'étoile de Noël» par la compagnie KARABISTOUILLE

N°212-2015 du 28 Octobre 2015 – Tarification du spectacle «Non, mais t’as vu ma tête» dans le cadre du Festival Théâtral du Val d’Oise 2015

N°213-2015 du 28 Octobre 2015 – Tarification du spectacle «C’est pas pareil» dans le cadre du Festival Théâtral du Val d’Oise 2015

N°214-2015 du 28 Octobre 2015 – Tarification du spectacle «La Lune et l’ampoule» dans le cadre du Festival Théâtral du Val d’Oise 2015

N°215-2015 du 28 Octobre 2015 – Contrat de cession de droits de représentation d’un spectacle «Quelle Histoire !»

N°216-2015 du 28 Octobre 2015 – Contrat de cession de droits de représentation d’un spectacle «Le Théatralala»

N°217-2015 du 28 Octobre 2015 – Incendie du véhicule Renault MASTER 333 CNL 95 – Acceptation de l’indemnité

N°218-2015 du 02 Novembre 2015 – Renouvellement de la convention d’objectifs et de financement du Lieu d’Accueil Enfants/Parents de la Maison de l’Enfance

N°219-2015 du 03 Novembre 2015 – Contrat de vente avec C-La Compagnie «Diffusion des marionnettes COCONUT» pour le spectacle de Noël 2015 de l’école maternelle Lac Marchais

N°220-2015 du 03 Novembre 2015 – Contrat de vente avec la société «Pestacle» pour le spectacle de Noël 2015 de l’école maternelle Gallieni

N°221-2015 du 04 Novembre 2015 – Spectacle de Noël «La ferme s’amuse» pour le Lieu Accueil Enfants/Parents avec la compagnie Clair de Lune le Jeudi 10 Décembre 2015 à la Maison des Associations

N°222-2015 du 04 Novembre 2015 – Spectacle de Noël «Firmin le petit sapin» pour la Maison de l’Enfance avec la compagnie Clair de Lune le Jeudi 17 Décembre 2015 à la Salle des Fêtes

N°223-2015 du 05 Novembre 2015 – Séjour famille à Morainville-Jouveaux (14) en partenariat avec l’association les «Enfants de la Terre»

Dont acte.

04 - COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION AU 1^{er} JANVIER 2016 DE LA COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION DE LA VALLEE DE MONTMORENCY (CAVAM) ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L’OUEST DE LA PLAINE DE France (CCOPF) AVEC EXTENSION CONCOMITANTE AUX COMMUNES DE MONTLIGNON ET SAINT-PRIX – COMPOSITION ET REPARTITION DES SIEGES DE L’ORGANE DELIBERANT

Par délibération en date du 22 juin 2015, la commune de Deuil-la-Barre a émis un avis favorable à l’arrêté du Préfet du Val d’Oise du 29 mai 2015 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté d’Agglomération de la Vallée de Montmorency et de la Communauté de Communes de l’Ouest de la Plaine de France, étendu aux communes de Montlignon et de Saint-Prix.

Il convient aujourd'hui, et avant le 15 décembre, de se prononcer sur la composition et la répartition des 61 sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération qui sera issue de la fusion extension au 1er janvier 2016.

Passé ce délai, et conformément aux dispositions de l'article 11-VI de la loi n° 2104-58 du 27 janvier 2014, il appartiendra alors au Préfet d'arrêter la composition dudit organe délibérant : *«la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans la région, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités territoriales»*.

Jusqu'à présent, la représentation des communes au sein desdits Etablissements Publics de Coopération Intercommunale avait privilégié une surreprésentation des communes les moins peuplées afin d'inscrire l'action des communautés dans une démarche de projet assise sur la confiance et la transparence et d'associer le maximum d'élus de chaque commune aux décisions et au plein exercice des compétences assumées par ces EPCI.

Il apparaît que, tant sur le nombre que sur la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la nouvelle communauté d'agglomération, un consensus entre les communes intéressées paraît d'ores et déjà avoir été trouvé.

Afin de ne pas retarder la prise d'un arrêté préfectoral de fusion-extension postérieurement au 15 décembre 2015, il convient de délibérer dès maintenant.

Il a donc été proposé que, plutôt que d'attendre que le Préfet arrête la composition de l'organe délibérant, à défaut pour les conseils municipaux intéressés d'avoir délibéré au plus tard le 15 décembre 2015, lesdits conseils municipaux délibèrent, au cours de leur conseil municipal le plus proche, sur le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération issue de la fusion-extension.

L'objet de la présente délibération est donc d'approuver :

- que l'organe délibérant sera composé de conseillers communautaires dont le nombre est établi à partir du tableau figurant au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, soit pour une population municipale totale de 179.184 habitants de 56 sièges,
- et que la répartition de ceux-ci est établie selon les mêmes modalités que celles qui auraient résulté de l'application des IV à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT , ce qui porterait, le nombre total de sièges de l'organe délibérant à 61 (5 sièges supplémentaires étant attribués aux communes ne pouvant bénéficier de la répartition de sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale) :

Nom de la commune	Population municipale au 1er janvier 2015 *	Répartition des sièges proposée
Deuil-la-Barre	21 983	7
Saint-Gratien	20 937	7
Montmorency	20 842	7
Soisy-sous-Montmorency	17 534	6
Domont	15 213	5
Saint-Brice-sous-Forêt	14 333	5
Montmagny	13 814	4
Enghien-les-Bains	11 410	4
Ezanville	9 315	3
Groslay	8 676	3
St-Prix	7 214	2
Bouffémont	6 022	2
Margency	2 893	1
Montlignon	2 653	1
Andilly	2 530	1
Attainville	1 820	1
Moisselles	1 258	1
Piscop	736	1
Total	179 184	61
<i>* authentifiée par décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014</i>		

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-41-3 et l'article L. 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, notamment son article 11 IV, V et VI ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 47 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 autorisant la création de la Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France (CCOPF), dont le périmètre actuel est composé des communes d'Attainville, Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop, et Saint-Brice-sous-Forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 autorisant la création de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM), dont le périmètre actuel est composé des communes d'Andilly, Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Groslay, Margency, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien et Soisy-sous-Montmorency ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2003 autorisant la transformation de la Communauté de communes Val et Forêt en Communauté d'Agglomération Val et Forêt (CAVF), dont le périmètre actuel est composé des communes d'Eaubonne, Ermont, Le Plessis-Bouchard, Montlignon, Saint-Leu-la-Forêt et Saint-Prix ;

VU l'arrêté du Préfet de la région d'Ile-de-France du 4 mars 2015 portant Schéma Régional de Coopération Intercommunale et notamment sa proposition de fusion de la CAVAM et de la CCOPF, étendue aux communes de Montlignon et Saint-Prix, actuellement membres de la CAVF ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 portant projet de périmètre de fusion de la CAVAM et de la CCOPF, étendu aux communes de Montlignon et Saint-Prix ;

CONSIDERANT que jusqu'à présent, la représentation des communes au sein desdits Etablissements Publics de Coopération Intercommunale avait privilégié une surreprésentation des communes les moins peuplées afin d'inscrire l'action des communautés dans une démarche de projet assise sur la confiance et la transparence et d'associer le maximum d'élus de chaque commune aux décisions et au plein exercice des compétences assumées par ces EPCI ;

CONSIDERANT que la décision du conseil constitutionnel du 20 juin 2014 a déclaré les accords locaux pour la composition des organes délibérants des communautés de communes et d'agglomération non conforme à la constitution ;

CONSIDERANT qu'en vue de maintenir la possibilité d'accords locaux, les dispositions de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 dite loi SUEUR – RICHARD codifiées à l'article L. 5211-6-1 et suivants offrent à nouveau la possibilité de procéder dans certaines limites à un accord local permettant de disposer d'un volant supplémentaire pouvant aller de 10 à 25 % du nombre de siège ;

CONSIDERANT toutefois que les conditions de mise en œuvre de cet accord local éventuel ne permettent en aucun cas d'augmenter la représentation des communes comptant un minimum de siège au sein du futur EPCI à fiscalité propre ;

CONSIDERANT en l'espèce la volonté exprimée de ne pas encore accroître le différentiel de représentation entre les communes comptant le plus d'élus dans la future assemblée et les communes représentées par un seul élu ;

CONSIDERANT que selon l'article 11-VI de la loi n° 2104-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation de métropoles (MAPTAM), tel que modifié par l'article 47 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) :

- si, avant la publication de l'arrêté portant fusion d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, *« le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été fixés »*, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2015 ;
- à défaut de délibération des conseils municipaux au plus tard le 15 décembre 2015, *« la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans la région, selon les modalités prévues aux [II et III de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales](#) »*.

CONSIDERANT qu'il apparaît que, tant sur le nombre que sur la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération qui sera issue de la fusion extension au 1^{er} janvier 2016, un consensus entre les communes intéressées paraît d'ores et déjà avoir été trouvé ;

CONSIDERANT en outre, qu'il résulterait de ce consensus que le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération issue de la fusion-extension correspondraient à ce que seraient le nombre et la répartition desdits sièges s'ils étaient établis en application des III à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT dès lors, l'intérêt qu'il y aurait, afin de ne pas retarder la prise d'un arrêté préfectoral de fusion-extension postérieurement au 15 décembre 2015, de délibérer dès maintenant, sur le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public issu de la fusion-extension au 1^{er} janvier 2016 ;

Il est par conséquent proposé que, conformément aux dispositions de l'article 11-VI de la loi n° 2104-58 du 27 janvier 2014, plutôt que d'attendre que le Préfet arrête la composition de l'organe délibérant, à défaut pour les conseils municipaux intéressés d'avoir délibéré au plus tard le 15 décembre 2015, lesdits conseils municipaux délibèrent, au cours de leur conseil municipal le plus proche, sur le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération issue de la fusion-extension en approuvant :

- que l'organe délibérant sera composé de conseillers communautaires dont le nombre est établi à partir du tableau figurant au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, soit pour une population municipale totale de 179.184 habitants de 56 sièges,
- et que la répartition de ceux-ci est établie selon les mêmes modalités que celles qui auraient résulté de l'application des IV à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, ce qui porterait, le nombre total de sièges de l'organe délibérant à 61 (5 sièges supplémentaires étant attribués aux communes ne pouvant bénéficier de la répartition de sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale).

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE :

- qu'à défaut pour les conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre de la fusion de la CAVAM et de la CCOPF avec extension concomitante aux communes de Montlignon et Saint-Prix, tel que proposé par arrêté préfectoral du 29 mai 2015, d'avoir délibéré au plus tard le 15 décembre 2015 pour fixer « *le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public* »,
- « *la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans la région, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.* ».

PROPOSE par conséquent que :

- sans attendre que le Préfet arrête la composition de l'organe délibérant, à défaut pour les conseils municipaux intéressés d'avoir délibéré au plus tard le 15 décembre 2015,
 - le conseil municipal délibère sur le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération issue de la fusion-extension en approuvant :
- que l'organe délibérant sera composé de conseillers communautaires dont le nombre est établi à partir du tableau figurant au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, soit pour une population municipale totale de 179.184 habitants, de 56 sièges,
 - et que la répartition de ceux-ci est établie selon les mêmes modalités que celles qui auraient résulté de l'application des IV à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, portant le

nombre total de sièges de l'organe délibérant à 61 (5 sièges supplémentaires étant attribués aux communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale).

APPROUVE que la répartition des 61 sièges de l'organe délibérant soit la suivante :

Nom de la commune	Population municipale au 1er janvier 2015 *	Répartition des sièges proposée
Deuil-la-Barre	21 983	7
Saint-Gratien	20 937	7
Montmorency	20 842	7
Soisy-sous-Montmorency	17 534	6
Domont	15 213	5
Saint-Brice-sous-Forêt	14 333	5
Montmagny	13 814	4
Enghien-les-Bains	11 410	4
Ezanville	9 316	3
Groslay	8 676	3
St-Prix	7 214	2
Bouffémont	6 022	2
Margency	2 893	1
Montlignon	2 653	1
Andilly	2 530	1
Attainville	1 820	1
Moisselles	1 258	1
Piscop	736	1
Total	179 184	61

* authentifiée par décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014

05 - ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE POUR L'ANNEE 2015 AU COMITE D'EXPANSION ECONOMIQUE DU VAL D'OISE (CEEVO)

Le Comité d'Expansion Economique du Val d'Oise (CEEVO), Agence de Développement Economique associée au Conseil Départemental du Val d'Oise, assure depuis 42 ans auprès des collectivités locales et des entreprises du Val d'Oise, une mission d'assistance, de promotion, et de conseil en matière économique, principalement orientée vers les sociétés qui recherchent une implantation dans le département et vers celles qui souhaitent développer leur activité ou améliorer leur compétitivité.

Le CEEVO apporte également son concours aux collectivités locales qui désirent valoriser les opportunités économiques existant sur leur territoire, ou réaliser des outils de promotion et de présentation de leurs zones d'activités.

Le Comité joue, vis-à-vis du Conseil Départemental, un rôle de conseil économique et social grâce aux propositions et analyses prospectives, et grâce aux nombreuses études et publications à caractère économique qu'il diffuse.

Pour renforcer ses missions de promotion du tissu économique local et pour accroître les moyens techniques susceptibles d'être mis à la disposition des communes pour le montage des projets de développement, le CEEVO sollicite une participation financière calculée en fonction du nombre d'habitants et évaluée pour cette année à 458,00 € (Quatre cent cinquante huit euros).

Tel est l'objet de la présente délibération.

VU la note présentant cette délibération,

VU la demande adressée le 28 Août 2015 par Monsieur le Vice-président du Conseil Départemental,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 04 Novembre 2015,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du montant de la participation financière versée par la commune de Deuil-la-Barre au CEEVO pour renforcer la mise en œuvre des actions en faveur du développement économique du département,

DECIDE d'attribuer une participation financière d'un montant de 458,00 € au Comité d'Expansion Economique du Val d'Oise (CEEVO) pour l'année 2015,

DIT que les crédits nécessaires seront prévus cette année au chapitre 65733 du Budget correspondant.

06 - ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE A MONSIEUR DENIS DUBOURGNOUX, TRESORIER DE MONTMORENCY, COMPTABLE ASSIGNATAIRE DE LA VILLE

Outre leurs fonctions de comptables assignataires, les comptables du Trésor fournissent personnellement une aide technique aux collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990.

Ces textes précisent de manière non exhaustive les prestations pour lesquelles les comptables du Trésor peuvent intervenir personnellement en dehors des prestations obligatoires inhérentes à leurs fonctions de comptables assignataires. Ils peuvent ainsi fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire économique, financière et comptable notamment dans des domaines relatifs à l'établissement des documents budgétaires et comptables, la gestion financière, l'analyse budgétaire, fiscale, financière et de la trésorerie.

Par une délibération du 26 mai 2014, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer une indemnité de conseil et d'assistance à Monsieur Denis DUBOURGNOUX, Trésorier de Montmorency et Comptable assignataire de la ville depuis le 1^{er} janvier 2014.

L'attribution d'une indemnité correspondant à ces prestations peut être décidée par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public local pour toute la durée du mandat.

Il est donc proposé d'attribuer une indemnité correspondant à ces prestations au taux maximum de 100 % par an pour toute la durée du mandat.

Il est précisé que le mode de calcul de l'indemnité demeure inchangé, à savoir l'application d'un barème progressif à la moyenne des dépenses réelles des trois dernières années de la Collectivité.

Le montant de l'indemnité de conseil pour l'année 2015 s'élève à 3 138,85 €.

VU la note présentant cette délibération,

VU l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990 précisant les conditions dans lesquelles les comptables du Trésor peuvent intervenir personnellement, en dehors des prestations obligatoires inhérentes à leurs fonctions de comptables assignataires, en fournissant notamment conseil et assistance en matière budgétaire économique, financière et comptable aux Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'une indemnité correspondant à ces prestations peut être décidée par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public local pour toute la durée du mandat,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2014 attribuant une indemnité à Monsieur Denis DUBOURGNOUX, Trésorier de Montmorency et Comptable assignataire de la ville depuis le 1^{er} janvier 2014,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 04 novembre 2015,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer à Monsieur Denis DUBOURGNOUX, Trésorier de Montmorency, une indemnité de conseil et d'assistance pour un taux égal à 100 %, calculée conformément aux arrêtés susvisés, pour toute la durée du mandat,

PRECISE qu'un état de liquidation sera joint au mandatement,

DIT que les crédits nécessaires seront prévus chaque année au chapitre 6225 du Budget correspondant.

07 - ACTE DE QUITTANCEMENT DES INDEMNITES DUES A FRANCE HABITATION POUR 110 LOTS DE STATIONNEMENT (PARKING DE LA BALCONNIERE) - PARCELLE CADASTREE AL 614

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Opération de Rénovation Urbaine (ORU) sur le quartier de la Galathée et des Trois Communes, une procédure d'expropriation a été mise en place. L'Opération de Rénovation Urbaine de la Galathée-Trois Communes prévoit la démolition par France Habitation du parking silo de la Balconnière situé à l'angle des rues de la Galathée et Abel Fauveau (parcelle cadastrée AL 614).

Ce parking aujourd'hui constitué de 254 places de stationnement se décompose comme suit :

- 112 lots pour le bailleur France Habitation,
- 72 lots pour l'OGIF,
- et 70 lots appartenant à des copropriétaires.

Le montage validé par la convention partenariale signée avec l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine en date du 20 Mars 2007 prévoit :

- d'une part, que France Habitation se rende maître de l'ensemble du parking de la Balconnière en achetant à terme l'ensemble des lots de stationnement du parking.
- et d'autre part, que France Habitation propose la cession des 70 lots de stationnement aux copropriétaires dans un second parking du Grand Immeuble qui est actuellement en cours de réhabilitation.

La ville de Deuil-la-Barre, bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique permettant l'acquisition et l'aménagement des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes (arrêté préfectoral du 22 Juillet 2009), est devenue propriétaire des lots de stationnement du parking de la Balconnière à la suite de l'ordonnance d'expropriation du 18 Août 2014 rendue par Monsieur le Juge de l'Expropriation au Tribunal de Grande Instance de Pontoise (notifiée à la ville en date du 19 Septembre 2014).

Il est à noter que cette ordonnance d'expropriation ne visait que 110 lots de stationnement appartenant à France Habitation (Lots 143 à 253), alors que celle-ci est propriétaire de 112 lots. En effet, une erreur matérielle dans la procédure d'expropriation a conduit à l'omission du référencement de 2 lots.

La ville se voit donc dans l'obligation de procéder :

- Dans un premier temps, au paiement des indemnités d'expropriation auprès de France Habitation pour les 110 lots par acte d'adhésion de quittance. A ce titre, la ville acquittera en numéraire le montant de l'indemnité d'expropriation à la Société France Habitation (par la comptabilité du Notaire).
- Dans un second temps, France Habitation rachètera le même jour à la commune ces lots de stationnement (au moyen de l'indemnité d'expropriation qu'elle aura reçu en vertu de l'acte d'adhésion de quittance).

La commune décaissera l'indemnité d'expropriation et percevra le prix de vente le même jour.

Conformément à la convention partenariale de mise en œuvre pour la rénovation urbaine du quartier de la Galathée (ANRU), le coût d'acquisition des emplacements de stationnement de France Habitation a été fixé à 2.500 € l'unité. Le paiement des indemnités d'expropriation auprès de France Habitation s'élève donc à 275.000 € pour 110 lots de stationnement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes et pièces authentiques se rapportant à l'acte de quittance.

Tel est l'objet de la présente délibération.

VU la note présentant la délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Expropriation,

VU la Convention ANRU de Mise en Œuvre de la Rénovation Urbaine de Deuil-la-Barre signée le 20 Mars 2007, ainsi que avenants 1, 2 et 3,

VU la création de la ZAC «Galathée-Trois Communes» décidée par délibération en date du 29 Juin 2007,

VU l'arrêté préfectoral n°08-768, en date du 29 Juin 2007, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'acquisition et d'aménagement de terrains en vue de la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU la déclaration de projet du 22 Septembre 2008 relative à l'Opération de Rénovation Urbaine du quartier de la Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 26 Novembre 2008, déclarant d'utilité publique le projet de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°09-660 du 22 Juillet 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°08-768 du 26 Novembre 2008,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé le 06 Février 2012,

VU la délibération en date du 17 Décembre 2012 demandant à Monsieur le Préfet du Val d'Oise d'ouvrir l'enquête parcellaire tranche 3 en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de l'opération Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°11-504, en date du 26 Juillet 2013, prescrivant dans la commune de Deuil-la-Barre, l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative à l'acquisition par la commune de divers immeubles situés à Deuil-la-Barre nécessaire au projet de réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du Lundi 23 Septembre 2013 au Vendredi 11 Octobre 2013 inclus,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-11816 de cessibilité en date du 4 Avril 2014, pris par le Préfet du Val d'Oise, ledit arrêté ayant déclaré immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Deuil-la-Barre, les parcelles inscrites dans le périmètre de la ZAC Galathée-Trois Communes (tranche 3) et, situées sur la commune de Deuil-la-Barre, nécessaires aux travaux relatifs à la rénovation urbaine du quartier de la Galathée,

VU l'ordonnance rendue par Monsieur le Juge au Tribunal de Grande Instance de Pontoise, juge de l'Expropriation du Val d'Oise, le 18 Août 2014, n°14/92, qui a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Deuil-la-Barre, des immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers dont l'acquisition est nécessaire à l'aménagement de la ZAC Galathée-Trois Communes (tranche 3),

VU l'avis du Service des Domaines en date du 25 Juin 2015,

VU l'avis de la Commission d'Urbanisme en date du 02 Novembre 2015,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 04 Novembre 2015,

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre de l'Opération de Rénovation Urbaine (ORU) sur le quartier de la Galathée et des Trois Communes, une procédure d'expropriation a été mise en place,

CONSIDERANT que l'Opération de Rénovation Urbaine de la Galathée-Trois Communes prévoit la démolition par France Habitation du parking silo de la Balconnière situé à l'angle des rues de la Galathée et Abel Fauveau (parcelle cadastrée AL 614),

CONSIDERANT que la ville de Deuil-la-Barre, bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique permettant l'acquisition et l'aménagement des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes (arrêté préfectoral du 22 juillet 2009), est devenue propriétaire notamment de l'ensemble des lots de stationnement du parking de la Balconnière à la suite de l'ordonnance d'expropriation du 18 Août 2014 rendue par Monsieur le Juge de l'Expropriation au Tribunal de Grande Instance de Pontoise (notifiée à la ville en date du 19 Septembre 2014),

CONSIDERANT que l'ordonnance d'expropriation rendue en date du 18 Août 2014 vise 110 lots de stationnement (Lots 143 à 253),

CONSIDERANT que la ville se voit donc dans l'obligation de procéder :

- Dans un premier temps, au paiement des indemnités d'expropriation auprès de France Habitation pour les 110 lots par acte d'adhésion de quittance. A ce titre, la ville acquittera en numéraire le montant de l'indemnité d'expropriation à la Société France Habitation (par la comptabilité du Notaire).
- Dans un second temps, France Habitation rachètera le même jour à la commune ces lots de stationnement (au moyen de l'indemnité d'expropriation qu'elle aura reçu en vertu de l'acte d'adhésion de quittance).

CONSIDERANT que la commune décaissera l'indemnité d'expropriation et percevra le prix de vente le même jour,

CONSIDERANT que conformément à la convention partenariale de mise en œuvre pour la rénovation urbaine du quartier de la Galathée (ANRU), le coût d'acquisition des emplacements de stationnement de France Habitation a été fixé à 2.500 € l'unité. Le paiement des indemnités d'expropriation auprès de France Habitation s'élève donc à 275.000 € pour 110 lots de stationnement.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder au paiement des indemnités dues à France Habitation pour l'expropriation des 110 lots de stationnement à hauteur de 275.000 € (deux cent soixante quinze mille euros),

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes et pièces authentiques s'y rapportant,

DIT que les frais de notaire sont à la charge de la ville,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif.

08 - CESSION DE 110 LOTS DE STATIONNEMENT DU PARKING DE LA BALCONNIERE A FRANCE HABITATION EN VUE DE LA REALISATION DE L'OPERATION DE RENOVATION URBAINE GALATHEE-TROIS COMMUNES – PARCELLE CADASTREE AL 614

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Opération de Rénovation Urbaine (ORU) sur le quartier de la Galathée et des Trois Communes, une procédure d'expropriation a été mise en place en vue de l'acquisition des lots de stationnement du parking silo de la Balconnière situé à l'angle des rues de la Galathée et Abel Fauveau (parcelle cadastrée AL 614).

La ville de Deuil-la-Barre est devenue propriétaire des lots de stationnement du parking de la Balconnière à la suite de l'ordonnance d'expropriation du 18 Août 2014 rendue par Monsieur le Juge de l'Expropriation au Tribunal de Grande Instance de Pontoise.

La ville s'est donc vue dans l'obligation de mettre en place le montage juridique suivant :

- Dans un premier temps, la ville procédera au paiement des indemnités d'expropriation auprès de France Habitation pour les 110 lots par acte d'adhésion de quittance. A ce titre, la ville acquittera en numéraire le montant de l'indemnité d'expropriation à la Société France Habitation (par la comptabilité du Notaire).
- Dans un second temps, France Habitation rachètera le même jour à la commune ces lots de stationnement (au moyen de l'indemnité d'expropriation qu'elle aura reçu en vertu de l'acte d'adhésion de quittance).

Par délibération votée ce jour, le Conseil Municipal a décidé le paiement des indemnités dues à France Habitation pour les 110 lots de stationnements à hauteur de 275.000 €.

Dans la mesure où la convention ANRU prévoit que France Habitation se rende maître de l'ensemble du parking de la Balconnière afin de le démolir et construire, en lieu et place, un immeuble social d'habitat, il est demandé au Conseil Municipal de céder les 110 lots de stationnement à France Habitation au prix de 275.000 € (deux cent soixante quinze mille euros) et d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte authentique à intervenir.

Tel est l'objet de la présente délibération

VU la note présentant la délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Expropriation,

VU la Convention ANRU de Mise en Œuvre de la Rénovation Urbaine de Deuil-la-Barre signée le 20 Mars 2007, ainsi que avenants 1, 2 et 3,

VU la création de la ZAC «Galathée-Trois Communes» décidée par délibération en date du 29 Juin 2007,

VU l'arrêté préfectoral n°08-768, en date du 29 Juin 2007, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'acquisition et d'aménagement de terrains en vue de la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU la déclaration de projet du 22 Septembre 2008 relative à l'Opération de Rénovation Urbaine du quartier de la Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 26 Novembre 2008, déclarant d'utilité publique le projet de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°09-660 du 22 Juillet 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°08-768 du 26 novembre 2008,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé le 06 Février 2012,

VU la délibération en date du 17 Décembre 2012 demandant à Monsieur le Préfet du Val d'Oise d'ouvrir l'enquête parcellaire tranche 3 en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de l'opération Galathée-Trois Communes,

VU l'arrêté préfectoral n°11-504, en date du 26 Juillet 2013, prescrivant dans la commune de Deuil-la-Barre, l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative à l'acquisition par la commune de divers immeubles situés à Deuil-la-Barre nécessaire au projet de réalisation de la ZAC Galathée- Trois Communes,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du Lundi 23 Septembre 2013 au Vendredi 11 Octobre 2013 inclus,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-11816 de cessibilité en date du 4 Avril 2014, pris par le Préfet du Val d'Oise, ledit arrêté ayant déclaré immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Deuil-la-Barre, les parcelles inscrites dans le périmètre de la ZAC Galathée-Trois Communes (tranche 3) et, situés sur la commune de Deuil-la-Barre, nécessaires aux travaux relatifs à la rénovation urbaine du quartier de la Galathée,

VU l'ordonnance rendue par Monsieur le Juge au Tribunal de Grande Instance de Pontoise, juge de l'Expropriation du Val d'Oise, le 18 Août 2014, n°14/92, qui a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Deuil-la-Barre, des immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers dont l'acquisition est nécessaire à l'aménagement de la ZAC Galathée-Trois Communes (tranche 3),

VU la délibération du 16 Novembre 2015 relative au paiement des indemnités d'expropriation dues à France Habitation pour un montant total de 275.000 € (deux cent soixante quinze mille euros),

VU l'avis du Service des Domaines en date du 25 Juin 2015,

VU l'avis de la Commission d'Urbanisme en date du 02 Novembre 2015,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 04 Novembre 2015,

CONSIDERANT que la ville de Deuil-la-Barre, bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique permettant l'acquisition et l'aménagement des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes (arrêté préfectoral du 22 Juillet 2009), est devenue propriétaire des lots de stationnement du parking de la balconnière (et notamment ceux de France Habitation) à la suite de l'ordonnance d'expropriation du 18 Août 2014 rendue par Monsieur le Juge de l'Expropriation au Tribunal de Grande Instance de Pontoise (notifiée à la ville en date du 19 Septembre 2014),

CONSIDERANT que le montage validé par la convention partenariale signée avec l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine en date du 20 Mars 2007 prévoit que France Habitation se rende maître de l'ensemble du parking de la Balconnière situé à l'angle des rues de la Galathée et Abel Fauveau (parcelle cadastrée AL 614) en achetant à terme l'ensemble des lots de

stationnement du parking afin de le démolir et construire, en lieu et place, un immeuble social d'habitat,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de céder la propriété des 110 lots de stationnement du parking de la Balconnière (parcelle cadastrée AL 614) à France Habitation en vue de la réalisation de l'Opération de Rénovation Urbaine de la Galathée-Trois Communes,

CONSIDERANT que la vente au profit de France Habitation à lieu moyennant le prix de 275.000 € (deux cent soixante quinze mille euros),

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la cession des 110 lots de stationnement du parking de la Balconnière à France Habitation (Parcelle cadastrée AL 614 sise angle des rues de la Galathée et Abel Fauveau),

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tous les actes nécessaires au transfert de propriété,

DIT que les frais de notaire sont à la charge de la ville,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif.

09 - AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE VEILLE ET DE MAITRISE FONCIERE PASSEE ENTRE LA VILLE, LA SEMAVO ET L'EPFVO DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION DU QUARTIER DE LA GALATHEE-TROIS COMMUNES

La convention de portage foncier signée le 12 Mai 2009 entre la ville, la SEMAVO et l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise (EPFVO) définit les conditions dans lesquelles l'établissement public procéderait à la maîtrise foncière des parcelles situées de part et d'autre de la RD-928 nécessaires à la réalisation de la place de la Nation (place urbaine) dans le cadre de l'Opération de Rénovation Urbaine de la Galathée-Trois Communes.

La commune a délégué la réalisation de cette opération d'aménagement à la SEMAVO dans le cadre d'une concession par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Juin 2007. La concession, d'une durée initiale de 8 ans, a été notifiée à l'aménageur le 25 Juillet 2007. L'avenant n°3 à la convention de concession, signé en Juillet 2013 et notifié le 13 Novembre 2013 a prorogé sa durée jusqu'au 30 Juin 2020.

Par arrêté préfectoral du 26 Novembre 2008, les acquisitions nécessaires à la ZAC ont été déclarées d'utilité publique. La DUP a été prononcée au bénéfice de la SEMAVO, puis transférée au profit de la Ville de Deuil-la-Barre par arrêté modificatif du 22 Juillet 2009. La ville de Deuil-la-Barre a sollicité, par une délibération du Conseil Municipal en date du 07 Octobre 2013, la prorogation de la DUP. Celle-ci a été prorogée pour une durée de 5 ans par arrêté préfectoral du 15 Novembre 2013.

A ce jour, la majeure partie des parcelles nécessaires à l'opération et visées par la convention de maîtrise foncière ont été acquises par l'EPFVO, soit directement auprès des propriétaires concernés, ou soit par rachat auprès de la commune pour les biens ayant été expropriés.

De même, sur les 19 281 m² de terrain acquis par l'EPF du Val d'Oise, 13 809 m² ont déjà été cédés à l'aménageur ou à la commune, et ont d'ores et déjà permis la construction d'une grande partie des immeubles de la ZAC.

Toutefois, le planning des dernières phases d'aménagement se trouve désormais retardé par rapport aux prévisions initiales, du fait des contraintes diverses rencontrées sur cette opération, et notamment des recours intentés contre la DUP, désormais purgés, mais qui ont retardé jusqu'à présent la maîtrise des dernières emprises.

Ainsi, sur la partie Sud du périmètre d'intervention de l'EPFVO, les acquisitions de deux biens restent encore à finaliser. Par ailleurs, concernant les dernières cessions qui seront à réaliser par l'EPFVO, il est désormais souhaitable, au regard du calendrier actuel de l'opération, que ces cessions n'aient lieu qu'à l'horizon du second semestre de l'année 2017, l'objectif étant que l'ensemble de l'opération puisse être achevé à la fin de l'année 2019.

Il apparaît donc opportun de proroger la convention foncière jusqu'à la fin de l'année 2017, de manière à pouvoir échelonner les cessions restantes selon un planning compatible avec les contraintes de calendrier pour la réalisation des dernières phases de l'opération.

En conséquence, l'avenant n°2 à la convention de veille et maîtrise foncière du 12 Mai 2009 pour la restructuration du quartier de la Galathée–Trois Communes a pour objet de :

- 1- de modifier l'alinéa 5 de l'article 4 de la convention du 12 Mai 2009 modifiée par avenant n°1, afin de porter la date d'échéance de la convention du 31 Décembre 2016 au 31 Décembre 2017.
- 2- de modifier le premier alinéa de l'article 8, afin de porter la date d'échéance de la convention au 31 Décembre 2017.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'adopter la délibération suivante.

VU la note présentant la délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 29 Juin 2007 désignant la SEMAVO en qualité d'aménageur de la ZAC Galathée–Trois Communes,

VU la concession d'aménagement de la ZAC Galathée-Trois Communes entre la ville de Deuil-la-Barre et la SEMAVO, entrée en vigueur le 25 Juillet 2007,

VU la convention de veille et maîtrise foncière entre la ville, la SEMAVO et l'EPFVO dans le cadre de la ZAC Galathée-Trois Communes du 12 Mai 2009 et son avenant n°1 en date du 20 Janvier 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 08-768 du 26 Novembre 2008 déclarant d'utilité publique sur le territoire de la commune de Deuil-la-Barre, l'acquisition et l'aménagement, par la SEMAVO, de terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC Galathée–Trois Communes et emportant approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-660 du 22 Juillet 2009, modifiant l'arrêté préfectoral n°08-768 du 26 Novembre 2008 et déclarant le transfert du bénéfice de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de l'acquisition et l'aménagement de terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC Galathée–Trois Communes à Deuil-la-Barre au profit de la commune de Deuil-la-Barre,

VU l'arrêté préfectoral n°11600 prorogeant l'arrêté n°08-768 du 26 Novembre 2008 déclarant d'utilité publique sur le territoire de la commune de Deuil-la-Barre, l'acquisition et l'aménagement, par la SEMAVO, de terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes et emportant approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

VU l'avenant n°3 à la convention de concession d'aménagement signée en Juillet 2013 visant notamment à proroger la durée de la concession, jusqu'au 30 Juin 2020,

VU le projet d'avenant n°2 à la convention tripartite de veille et maîtrise foncière entre l'EPFVO, la SEMAVO et la ville de Deuil-la-Barre pour la restructuration du quartier de la Galathée-Trois Communes,

VU l'avis de la Commission d'Urbanisme en date du 02 Novembre 2015,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 04 Novembre 2015,

CONSIDERANT que la convention de portage foncier signée le 12 Mai 2009 entre la ville, la SEMAVO et l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise (EPFVO) définit les conditions dans lesquelles l'établissement public procéderait à la maîtrise foncière des parcelles situées de part et d'autre de la RD-928 nécessaires à la réalisation de la place de la Nation (place urbaine) dans le cadre de l'Opération de Rénovation Urbaine de la Galathée-Trois Communes,

CONSIDERANT que la commune a délégué la réalisation de cette opération d'aménagement à la SEMAVO dans le cadre d'une concession par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Juin 2007. La concession, d'une durée initiale de 8 ans, a été notifiée à l'aménageur le 25 Juillet 2007. L'avenant n° 3 à la convention de concession, signé en Juillet 2013 et notifié le 13 Novembre 2013 a prorogé sa durée jusqu'au 30 Juin 2020,

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral du 26 Novembre 2008, les acquisitions nécessaires à la ZAC ont été déclarées d'utilité publique. La DUP a été prononcée au bénéfice de la SEMAVO, puis transférée au profit de la ville de Deuil-la-Barre par arrêté modificatif du 22 Juillet 2009. La ville de Deuil-la-Barre a sollicité, par une délibération du Conseil Municipal en date du 7 Octobre 2013, la prorogation de la DUP. Celle-ci a été prorogée pour une durée de 5 ans par arrêté préfectoral du 15 Novembre 2013,

CONSIDERANT que à ce jour, la majeure partie des parcelles nécessaires à l'opération et visées par la convention de maîtrise foncière ont été acquises par l'EPFVO, soit directement auprès des propriétaires concernés, ou soit par rachat auprès de la commune pour les biens ayant été expropriés,

CONSIDERANT que sur les 19 281 m² de terrain acquis par l'EPF du Val d'Oise, 13 809 m² ont déjà été cédés à l'aménageur ou à la commune, et ont d'ores et déjà permis la construction d'une grande partie des immeubles de la ZAC,

CONSIDERANT que le planning des dernières phases d'aménagement se trouve désormais retardé par rapport aux prévisions initiales, du fait des contraintes diverses rencontrées sur cette opération, et notamment des recours intentés contre la DUP, désormais purgés, mais qui ont retardé jusqu'à présent la maîtrise des dernières emprises,

CONSIDERANT que sur la partie Sud du périmètre d'intervention de l'EPFVO, les acquisitions de deux biens restent encore à finaliser. Par ailleurs, concernant les dernières cessions qui seront à réaliser par l'EPFVO, il est désormais souhaitable, au regard du calendrier actuel de l'opération, que ces cessions n'aient lieu qu'à l'horizon du second semestre de l'année 2017, l'objectif étant que l'ensemble de l'opération puisse être achevée à la fin de l'année 2019,

CONSIDERANT qu'il apparaît opportun de proroger la convention foncière jusqu'à la fin de l'année 2017, de manière à pouvoir échelonner les cessions restantes selon un planning compatible avec les contraintes de calendrier pour la réalisation des dernières phases de l'opération,

CONSIDERANT que l'avenant n°2 à la convention de veille et maîtrise foncière du 12 Mai 2009 pour la restructuration du quartier de la Galathée–Trois Communes a pour objet de :

- 1- de modifier l'alinéa 5 de l'article 4 de la convention du 12 Mai 2009 modifiée par avenant n°1, afin de porter la date d'échéance de la convention du 31 Décembre 2016 au 31 Décembre 2017.
- 2- de modifier le premier alinéa de l'article 8, afin de porter la date d'échéance de la convention au 31 Décembre 2017.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le contenu de l'avenant n°2 à la convention de veille et maîtrise foncière du 12 Mai 2009 pour la restructuration du quartier de la Galathée–Trois Communes,

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention de veille et maîtrise foncière du 12 Mai 2009 pour la restructuration du quartier de la Galathée–Trois Communes.

10 - AVENANT A L'ACTE DE VENTE DU 20 FEVRIER 2014 RELATIF A L'ACQUISITION PAR LA VILLE DE LA PARCELLE AL 153-B ISSUE DE LA DIVISION DE LA PARCELLE AL 153 SISE 19 ROUTE DE SAINT DENIS (EPFVO)

Dans le cadre de son Opération de Rénovation Urbaine de la Galathée-Trois Communes, la ville à racheté, en date du 20 Février 2014, une partie de la parcelle AL 153 sise 19, route de Saint-Denis à l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise (EPFVO) afin d'y réaliser les îlots G1-G2 et F de la place urbaine Sud.

Sur cette emprise d'une surface de 2 379m², trois activités commerciales encore en exploitation (le supermarché DIA, AB Autovision et le restaurant soleil de Chine). Devenue propriétaire, la ville (autorité expropriante) a pu saisir le juge de l'expropriation pour fixer les indemnités d'évictions ou de transfert dues à ces activités.

La valeur de la partie de l'immeuble rachetée par la ville (valeur occupée) a été fixée à 1 095 205,57 € HT (un million quatre vingt quinze mille deux cent cinq euros et 57 cts).

Ce prix, calculé au prorata des surfaces a été validé par la DNID en date du 11 Décembre 2013. Il est composé, conformément à l'article 5 de la convention de portage foncier, des éléments suivants :

- prix d'acquisition,
- frais annexes d'acquisition,
- frais d'actualisation au taux de 1,5 %/an, décomptés sur les sommes mobilisées par l'EPFVO depuis la date de paiement du prix d'acquisition jusqu'à la date de l'acte de cession,
- impôts fonciers acquittés.

Il convient de rappeler que l'acte de vente prévoyait notamment :

- Un différé de paiement de 2 ans maximum (indexé d'un taux d'intérêt de 1,5 % / an, identique au taux d'actualisation appliqué par l'EPFVO durant son portage foncier), soit le 20 Février 2016.
- Ainsi qu'une clause de privilège du vendeur avec action résolutoire avec une durée d'inscription jusqu'au 20 Février 2017.

A ce jour, le planning de la phase d'aménagement de la place urbaine Sud se trouve retardé par rapport aux prévisions initiales, du fait des contraintes diverses rencontrées recours intentés contre la DUP, acquisitions foncières... Il est donc apparu opportun de proroger, par un avenant n°2, la convention foncière avec l'EPFVO jusqu'à la fin de l'année 2017, de manière à pouvoir échelonner les cessions restantes selon un planning compatible avec les contraintes de calendrier pour la réalisation des dernières phases de l'opération (délibération du 16 Novembre 2015).

Il convient donc de modifier en conséquence l'acte de vente du 20 Février 2014 en prorogeant le différé de paiement au 30 Septembre 2017 et en portant la durée de la clause de privilège du vendeur avec action résolutoire au 30 Septembre 2018.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'adopter la délibération suivante.

VU la note présentant la délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 29 Juin 2007 désignant la SEMAVO en qualité d'aménageur de la ZAC Galathée–Trois Communes,

VU la concession d'aménagement de la ZAC Galathée-Trois Communes entre la ville de Deuil-la-Barre et la SEMAVO, entrée en vigueur le 25 Juillet 2007 et ses avenants,

VU la délibération en date du 30 Juin 2008 relative à la première convention de portage foncier entre la ville, la SEMAVO et l'EPFVO dans le cadre de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU la convention de portage foncier entre la Ville, la SEMAVO et l'EPFVO dans le cadre de la ZAC Galathée-Trois Communes du 12 Mai 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°08-768 du 26 Novembre 2008 déclarant d'Utilité Publique sur le territoire de la commune de Deuil-la-Barre, l'acquisition et l'aménagement, par la SEMAVO, de terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC Galathée–Trois Communes et emportant approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n°09-660 du 22 Juillet 2009, modifiant l'arrêté préfectoral n°08-768 du 26 Novembre 2008 et déclarant le transfert du bénéfice de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de l'acquisition et l'aménagement de terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC Galathée–Trois Communes à Deuil-la-Barre au profit de la commune de Deuil-la-Barre,

VU l'arrêté préfectoral n°11-600 en date du 15 Novembre 2013, prorogeant, pour une durée de 5 ans l'arrêté n°08- 768 du 26 Novembre 2008 Déclarant d'Utilité Publique (DUP), sur le territoire de la commune de Deuil-la-Barre, l'acquisition et l'aménagement par la SEMAVO, de terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC Galathée-Trois Communes et emportant approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

VU la délibération du 16 Décembre 2013 relative à l'avenant n°1 à la convention de veille et maîtrise foncière du 12 Mai 2009 pour la restructuration du quartier de la Galathée-Trois Communes,

VU la délibération du 16 Novembre 2015 relative à l'avenant n°2 à la convention de veille et maîtrise foncière du 12 Mai 2009 pour la restructuration du quartier de la Galathée-Trois Communes,

VU l'acte de vente du 20 Février 2014 relatif à l'acquisition par la commune de la parcelle AL 153-B issue de la division de la parcelle AL 153 sise 19, route de Saint-Denis (appartenant à l'EPFVO),

VU l'avis de la Commission d'Urbanisme en date du 02 Novembre 2015,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 03 Novembre 2015,

CONSIDERANT que dans le cadre de son Opération de Rénovation Urbaine de la Galathée-Trois Communes, la ville a racheté, en date du 20 Février 2014, une partie de la parcelle AL 153 sis 19, route de Saint-Denis à l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise (EPFVO) afin d'y réaliser les îlots G1-G2 et F de la place urbaine Sud,

CONSIDERANT que la valeur de la partie de l'immeuble rachetée par la ville (valeur occupée) a été fixée à 1 095 205,57 € HT (un million quatre vingt quinze mille deux cent cinq euros et 57 cts),

CONSIDERANT que ce prix, calculé au prorata des surfaces a été validé par la DNID en date du 11 Décembre 2013 correspondait au prix d'acquisition de l'immeuble et aux frais d'acte auxquels s'ajoutent notamment les frais de portage EPFVO (1,5 %/an), les taxes foncières conformément à l'article 5 de la convention de portage foncier,

CONSIDERANT que cet acte de vente prévoyait notamment :

- Un différé de paiement de 2 ans maximum (indexé d'un taux d'intérêt de 1,5 % / an, identique au taux d'actualisation appliqué par l'EPFVO durant son portage foncier), soit le 20 Février 2016.
- Ainsi qu'une clause de privilège du vendeur avec action résolutoire avec une durée d'inscription jusqu'au 20 Février 2017.

CONSIDERANT que à ce jour, le planning de la phase d'aménagement de la place urbaine Sud se trouve retardé par rapport aux prévisions initiales, du fait des contraintes diverses rencontrées recours intentés contre la DUP, acquisitions foncières...,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de proroger, par un avenant n°2, la convention foncière avec l'EPFVO jusqu'à la fin de l'année 2017, de manière à pouvoir échelonner les cessions restantes selon un planning compatible avec les contraintes de calendrier pour la réalisation des dernières phases de l'opération (délibération du 16 Novembre 2015),

CONSIDERANT qu'il convient donc de modifier en conséquence l'acte de vente du 20 Février 2014 en prorogeant le différé de paiement au 30 Septembre 2017 et en portant la durée de la clause de privilège du vendeur avec action résolutoire au 30 Septembre 2018,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les propositions de modifier l'acte de vente du 20 Février 2014 afin de proroger le différé de paiement au 30 Septembre 2017 et en portant la durée de la clause de privilège du vendeur avec action résolutoire au 30 Septembre 2018,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes sous seing privé ou authentiques s'y rapportant.

11 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE SURVEILLANCE, DE VEILLE ET D'INTERVENTION FONCIERE AVEC LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET RURAL DE L'ILE DE FRANCE (SAFER) SUITE AUX AVANCEES LEGISLATIVES

Les espaces périurbains de la région Ile-de-France sont largement touchés par l'urbanisation illicite et la multiplication des cas de détournement de zones naturelles et agricoles de leur vocation initiale.

Devant le développement de ce phénomène, la SAFER a mis en place un outil d'observation et de lutte préventive au service des collectivités locales au travers d'un portail cartographique avec accès internet : VIGIFONCIER.

Titulaire d'un droit de préemption dans les zones à vocation agricole et naturelle de toutes les communes Ile-de-France, la SAFER est renseignée sur tous les projets de vente de biens situés dans les zones A (agricoles) et N (naturelles) des PLU. Ces préemptions peuvent être exercées au prix ou avec baisse du prix, évitant ainsi la constitution de références préjudiciables pour les acquisitions ultérieures. Les objectifs du droit de préemption visent notamment la lutte contre la spéculation foncière, la mise en valeur du paysage et de l'environnement approuvé par la collectivité, la création de jardins familiaux...

La SAFER intervient sur le territoire Deuillois depuis le 20 Octobre 2014 selon une convention signée le 25 Mars 2015 sur demande de la commune, sous réserve que le bien soit compatible avec l'assiette d'intervention actuelle de la SAFER et les objectifs qu'elle poursuit. Devenue propriétaire du bien la SAFER procède à sa rétrocession à la suite d'un appel à candidature de personnes physiques ou morales, capables d'en assurer la gestion, la mise en valeur ou la préservation.

La mise en œuvre de ce dispositif de veille et d'observation foncière sur les espaces naturels de notre territoire s'intègre parfaitement aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune fixés dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du 06 Février 2012 et qui précise notamment que les espaces naturels de la commune (Moutier, Côte de Deuil...) seront préservés et mis en valeur, en tenant compte du capital que représente leur biodiversité et propose le renforcement des liens entre les différents quartiers par le développement d'une trame verte à partir de la coulée verte qui sera réalisée selon un axe principalement Nord/Sud.

Le forfait annuel pour la mise en œuvre de ce dispositif de veille et d'observation foncière sur les espaces naturels de la commune pouvant déboucher sur une intervention foncière de la SAFER ainsi que pour l'usage de l'outil cartographique Vigifoncier est de 1 050 € HT.

Le cadre législatif entourant l'actuelle convention a récemment évolué afin de lutter efficacement contre le mitage et protéger les espaces ouverts des territoires.

Le législateur a renforcé dans le cadre de la Loi n°2014-1170 du 13 Octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF), les possibilités d'intervention de la SAFER en préemption, en modifiant, notamment, l'assiette des biens préemptables. Les notaires sont par ailleurs tenus de l'informer des transferts de parts sociales et des donations.

A été institué également un nouveau droit de préemption et un droit de préférence en forêt au bénéfice des communes pour les biens boisés de moins de 4 ha.

Plus récemment, la Loi pour la croissance et l'activité dite loi «MACRON» promulguée le 06 Août 2015 et publiée au journal officiel n°0181 le 07 Août 2015 permet également à la SAFER, et ce grâce à une forte mobilisation des Maires franciliens, d'intervenir par préemption sur les donations hors cadre familial.

Ces dernières évolutions juridiques complexifient les différents modes d'intervention foncière en milieu rural et périurbain. Ce nouveau contexte conduit la SAFER à proposer aux collectivités locales d'assurer la gestion de l'ensemble des droits de préemption et de préférence sur ces espaces pour faciliter leur maîtrise foncière.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la nouvelle convention de veille et d'interventions foncières qui interviendra en lieu et place de la précédente.

Tel est l'objet de la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU les articles L 210-1 et L 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme portant sur le droit de préemption urbain,

VU les articles L 142-1 et suivants du Code de l'Urbanisme portant sur le droit de préemption urbain dans les espaces naturels sensibles des départements,

VU l'article L 143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, au terme duquel l'exercice du droit de préemption de la SAFER doit notamment poursuivre des objectifs de préservation de l'agriculture, de lutte contre la spéculation foncière, de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement,

VU l'article L 143-7-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime prévoyant l'intervention de la SAFER dans les périmètres définis à l'article L 143-1 du Code de l'Urbanisme,

VU l'article L 143-7-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime et la circulaire d'application DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 Février 2007, instituant l'obligation pour les SAFER d'informer les maires des déclarations d'intention d'aliéner qui leur sont transmises,

VU l'article L 143-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime issu de la loi pour la croissance et l'activité dite loi «MACRON» promulguée le 06 Août 2015 et publiée au journal officiel n°0181 le

07 Août 2015 permettant l'intervention de la SAFER par préemption sur les donations hors cadre familial,

VU l'article L 331-22° du Code Forestier, créé par la loi n°2014-1170 du 13 Octobre 2014, portant création d'un droit de préemption au profit des communes en cas de vente d'une propriété en nature cadastrale de bois et forêt d'une superficie totale inférieure à 4 hectares ou sans limitation de surface lorsque le bien est cédé par une personne publique dont les bois relèvent du régime forestier. Cette prérogative ne peut être exercée par la commune que si elle possède une parcelle boisée contigüe à la propriété en vente et soumise à un document d'aménagement visé à l'article L 122-3,1°,a du Code Forestier,

VU l'article L 331-24 du Code Forestier, créé par la loi n°2014-1170 du 13 Octobre 2014, portant création d'un droit de préférence au profit de la commune à l'occasion de la vente d'une propriété classée au cadastre en nature bois et forêts, d'une superficie de moins de 4 hectares et située sur son territoire,

VU l'article R 141-2-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui dispose que «dans le cadre du concours technique prévu à l'article L 141-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les SAFER peuvent être chargées par les collectivités territoriales (...) et pour leur compte, notamment de l'assistance à la mise en œuvre des droits de préemption et préférences dont ces personnes morales sont titulaires»,

VU l'article R 143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime définissant les biens préemptables par la SAFER,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06 Février 2012.

VU la Loi n°90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la Loi n°88-1202 du 30 Décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole et à son environnement économique et social, qui permet à la SAFER d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales,

VU la Loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 Juillet 1999, codifiée sous l'article L 141-1 I du Code Rural, qui précise que les SAFER concourent à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural, dans le cadre des objectifs définis à l'article L111-2,

VU la Loi n°2014-1170 du 13 Octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) précisant que les SAFER œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers,

VU le décret du 05 Mars 2009 qui autorise la SAFER à exercer son droit de préemption en Région Ile-de-France dans les zones agricoles et naturelles des plans locaux d'urbanisme, sans superficie minimale,

VU le décret du 20 Février 2014 qui autorise la SAFER à exercer son droit de préemption en Région Ile-de-France dans les zones agricoles et naturelles des plans locaux d'urbanisme, sans superficie minimale,

VU le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé par délibération du Conseil Régional en date du 26 Septembre 2013 et adopté par arrêté n°2013294-0001 du préfet de la région Ile-de-France, en date du 21 Octobre 2013,

VU les prescriptions du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 Décembre 2013 relatives à la préservation des espaces naturels et agricoles,

VU la délibération prise le 20 Octobre 2014 autorisant Madame le Maire à signer la convention permettant de mettre en place la procédure de surveillance et d'intervention foncière de la SAFER,

VU la convention signée en date du 25 Mars 2015 entre la ville de Deuil-la-Barre et la SAFER,

VU le projet de convention de surveillance et d'intervention foncière de la SAFER qui entrera en vigueur en lieu et place de l'actuelle convention signée le 25 Mars 2015,

VU l'avis de la Commission d'Urbanisme en date du 02 Novembre 2015,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 04 Novembre 2015,

CONSIDERANT que les espaces périurbains de la région Ile-de-France sont largement touchés par l'urbanisation illicite et la multiplication des cas de détournement de zones naturelles et agricoles de leur vocation initiale,

CONSIDERANT que la SAFER a mis en place un outil d'observation et de lutte préventive au service des collectivités locales au travers d'un portail cartographique avec accès internet : VIGIFONCIER,

CONSIDERANT que la SAFER, en tant que titulaire d'un droit de préemption dans les zones à vocation agricole et naturelle de toutes les communes d'Ile-de-France, est renseignée sur tous les projets de vente de biens situés dans les zones A (agricole) et N (naturelle) des PLU,

CONSIDERANT que les préemptions exercées par la SAFER peuvent être exercées au prix ou avec baisse du prix, évitant ainsi la constitution de références préjudiciables pour les acquisitions ultérieures. Les objectifs du droit de préemption visent notamment la lutte contre la spéculation foncière, la mise en valeur du paysage et de l'environnement approuvé par la collectivité, la création de jardins familiaux...,

CONSIDERANT que la SAFER intervient sur le territoire Deuillois sur demande de la commune, sous réserve que le bien soit compatible avec l'assiette d'intervention de la SAFER et les objectifs qu'elle poursuit. Devenue propriétaire du bien la SAFER procède à sa rétrocession à la suite d'un appel à candidature de personnes physiques ou morales, capables d'en assurer la gestion, la mise en valeur ou la préservation,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ce dispositif de veille et d'observation foncière sur les espaces naturels de notre territoire s'intègre parfaitement aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune fixés dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du 06 Février 2012 et qui précise notamment que les espaces naturels de la commune (Moutier, Côte de Deuil...) seront préservés et mis en valeur, en tenant compte du capital que représente leur bio-diversité et propose le renforcement des liens entre les différents quartiers par le développement d'une trame verte à partir de la coulée verte qui sera réalisée selon un axe principalement Nord/Sud,

CONSIDERANT que le forfait annuel pour la mise en œuvre de ce dispositif de veille et d'observation foncière sur les espaces naturels de la commune pouvant déboucher sur une

intervention foncière de la SAFER ainsi que pour l'usage de l'outil cartographique Vigifoncier est de 1 050 € HT,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser la convention en place actuellement afin d'y intégrer les évolutions législatives réglementaires,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le contenu de la nouvelle convention de surveillance et d'intervention foncière de la SAFER,

AUTORISE Madame le Maire à signer la nouvelle convention qui interviendra en lieu et place de l'actuelle.

12 - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT EFFECTIF DE LA PARCELLE CADASTREE AD 1275 DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UNE SUPERFICIE DE 172 M² SISE ANGLE RUE DES MARRONNIERS ET SENTIER MORISSET

La ville de Deuil-la-Barre a été saisie en date du 06 Janvier 2015 par Monsieur et Madame LECOMTE pour l'acquisition d'une partie du domaine public communal d'une contenance d'environ 172 m², située le long de leur propriété (parcelles cadastrées AD 1265-166).

Après des réunions en Mairie avec les services et les élus, un rendez-vous a eu lieu sur place en date du 04 Février 2015 afin d'étudier la faisabilité de cette opération. La ville a décidé de céder cette parcelle. Afin de procéder à cette cession, il a été nécessaire de diligenter une procédure de désaffectation et de déclassement de cette partie du domaine public communal située à l'angle de la Rue des Marronniers et du Sentier Morisset d'une superficie d'environ 172 m², préalablement à son reclassement dans le Domaine Privé de la commune en vue de sa cession à Monsieur et Madame LECOMTE.

Dans son avis du 10 Avril 2015, le service des Domaines a évalué cette parcelle de 172 m² à 33 000 €. Il est à noter qu'une marge de négociation de 10 % était donnée à la commune pour cette transaction.

Par courrier daté du 12 Mai 2015, la ville a accepté de céder cette emprise à Monsieur et Madame LECOMTE à hauteur de 29 700 € en appliquant une marge de 10 %.

Il a également été convenu par courrier reçu en Mairie de Deuil-la-Barre en date du 02 Mars 2015, que tous les frais relatifs à cette procédure seraient remboursés à la commune par Monsieur et Madame LECOMTE suite à la signature d'une convention de remboursement de frais estimés à 6 000,00 €.

Pour que le déclassement de cette emprise puisse être effectif, il convenait de prononcer en premier lieu sa désaffectation et de diligenter une enquête publique préalablement à son intégration dans le Domaine Privé communal.

L'emprise a été clôturée afin d'en interdire l'accès aux riverains dès le 1^{er} Juillet 2015 et un arrêté d'interdiction de circuler et de stationner a été pris le 18 Juin 2015 et applicable également le 1^{er} Juillet 2015.

Suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 16 Mars 2015, un arrêté permanent d'interdiction de circuler et de stationner sur cette emprise a donc été pris en date du 18 Juin 2015.

Le Cabinet Bonnier-Vernet-Floch, géomètres experts à Deuil-la-Barre a été saisi par Monsieur LECOMTE afin de créer cette parcelle. Il résulte d'un document d'arpentage vérifié et numéroté au Cadastre en date du 04 Mai 2015 la création de la parcelle cadastrée AD 1275 d'une superficie de 172 m².

Un arrêté du Maire a été pris en date du 04 Août 2015 afin de diligenter la procédure d'enquête publique nécessaire à cette procédure conformément au Code de l'Urbanisme.

Cette enquête publique s'est déroulée du Lundi 21 Septembre 2015 au Mercredi 07 Octobre 2015 inclus. Aucune remarque n'a été apposée dans le registre d'enquête prévu à cet effet et aucun courrier n'a été adressé au Commissaire Enquêteur.

Monsieur le Commissaire Enquêteur a donc émis un avis favorable quant à la désaffectation et de déclassement de ces emprises dans son rapport en date du 28 Octobre 2015.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la désaffectation et le déclassement de la parcelle cadastrée AD 1275 du Domaine Public Communal d'une superficie de 172 m² sise Angle de la Rue des Marronniers et du Sentier Morisset.
- d'approuver le classement de cette parcelle dans le domaine privé de la commune en vue de sa cession à Monsieur et Madame LECOMTE.
- d'approuver la cession de cette parcelle à Monsieur et Madame LECOMTE demeurant 18 Rue des Marronniers à Deuil-la-Barre.
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de remboursement de frais relative à cette procédure.
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout acte sous seing privé ou authentique se rapportant à cette affaire.

Tel est l'objet de la présente délibération.

VU la note présentant la délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2211-1,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06 Février 2012,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 Mars 2015 relative à la mise en œuvre de la procédure de désaffectation et de déclassement de la parcelle cadastrée AD 1275 du Domaine Public Communal d'une superficie de 172 m² sise Angle Rue des Marronniers et Sentier Morisset,

VU l'arrêté permanent du Maire n°300/2015 en date du 18 Juin 2015 interdisant la circulation et le stationnement sur ladite parcelle,

VU l'arrêté du Maire n° 410/2015 en date du 04 Août 2015 relatif à l'ouverture de l'enquête publique réglementaire sur ladite parcelle,

VU l'avis des domaines en date du 10 Avril 2015,

VU le courrier de Monsieur et Madame LECOMTE en date du 06 Janvier 2015 relatif à la demande d'acquisition de cette parcelle à la commune,

VU le courrier de Monsieur et Madame LECOMTE reçu en date du 02 Mars 2015 relatif à la convention de remboursement de frais estimés à 6 000,00 €,

VU le courrier de Monsieur et Madame LECOMTE reçu en date du 15 Avril 2015 relatif à l'offre d'achat de la parcelle,

VU la réponse de la ville en date du 12 Mai 2015 relative à l'acceptation de l'offre de Monsieur et Madame LECOMTE,

VU l'enquête publique réglementaire qui a eu lieu du Lundi 21 Septembre 2015 au Mercredi 07 Octobre 2015 inclus,

VU le rapport favorable du Commissaire enquêteur en date du 28 Octobre 2015,

VU les constats en date du 21 Septembre 2015, 30 Septembre 2015 et du 07 Octobre 2015 réalisés par Maître FERRON, huissier de Justice à Montmorency, attestant de la désaffectation effective des emprises mentionnées ci-dessus,

VU l'avis de la Commission d'Urbanisme en date du 02 Novembre 2015,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 04 Novembre 2015,

CONSIDERANT la nécessité de désaffecter et de déclasser cette parcelle en vue de sa cession à Monsieur et Madame LECOMTE,

CONSIDERANT que l'avis des domaines a estimé la parcelle à 33 000 € avec une marge de négociation de 10 % soit 29 700€ et que la commune a accepté ce prix de cession,

CONSIDERANT que tous les frais engendrés par cette procédure seront remboursés à la commune par Monsieur et Madame LECOMTE par le biais de la signature d'une convention de remboursement de frais,

CONSIDERANT que la commune a diligenté l'enquête publique réglementaire qui s'est tenue en Mairie de Deuil-la-Barre du Lundi 21 Septembre 2015 au Mercredi 07 Octobre inclus, et qu'elle a fait l'objet d'un avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 Octobre 2015,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 31 Voix Pour et 4 Contre (Madame GOCH-BAUER, Monsieur PARANT, Monsieur GAYRARD, Monsieur RIZZOLI),

DECIDE d'approuver la désaffectation et le déclassement de la parcelle cadastrée AD 1275 du Domaine Public Communal d'une superficie de 172 m² sise Angle de la Rue des Marronniers et du Sentier Morisset,

DECIDE de classer dans le domaine privé de la commune, la parcelle cadastrée AD 1275 en vue de sa cession à Monsieur et Madame LECOMTE,

DECIDE d'approuver la cession de cette parcelle à Monsieur et Madame LECOMTE demeurant 18 Rue des Marronniers à Deuil-la-Barre, au prix de vingt neuf mille sept cent euros (29 700 €),

DECIDE d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de remboursement de frais relative à cette procédure,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération et notamment la convention précédemment évoquée et tout acte sous seing privé ou authentique.

13 - APPROBATION DE LA REDUCTION DU PERIMETRE DE PROTECTION DU MONUMENT HISTORIQUE – EGLISE NOTRE-DAME SAINT-EUGENE ET LA NATIVITÉ DE DEUIL-LA-BARRE

Le périmètre de protection modifié introduit par la loi SRU du 13 décembre 2000 vise à limiter les « abords des monuments historiques » aux espaces les plus intéressants au plan patrimonial, et qui participent réellement de l'environnement du bâtiment. La décision de la réduction d'un périmètre de protection d'un monument historique relève de l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France.

Par courrier en date du 7 mai 2008, l'Architecte des Bâtiments de France a saisi la commune de Deuil-la-Barre en vue de modifier le périmètre des 500 m autour de l'Eglise Notre Dame Saint-Eugène et la Nativité. Il a proposé un plan de principe, devant ensuite faire l'objet d'un affinage, en accord avec la commune. L'objectif était d'optimiser la protection autour du monument historique, en maintenant la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France pour les projets qui sont en co-visibilité avec l'Eglise, sans contraindre les parcelles qui sont actuellement dans le périmètre des 500 m, mais qui sont sans incidence directe sur le monument.

En date du 15 décembre 2008, le Conseil Municipal a délibéré favorablement sur ce principe, autorisant le Maire à poursuivre la procédure, et à soumettre le projet de l'Architecte des Bâtiments de France à enquête publique.

La Ville étant à cette époque dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme, il a été jugé préférable d'attendre que les orientations sur le centre ville soient clairement définies, avant de se prononcer définitivement sur la délimitation du périmètre de protection modifié. L'article 11 du Plan Local d'Urbanisme contenant les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions a été amendé par l'Architecte des Bâtiments de France ; en outre un certain nombre de maisons présentant un intérêt patrimonial ont fait l'objet d'un classement dans le Plan Local d'Urbanisme révisé le 6 Février 2012.

Dans le cadre de la réunion des Personnes Publiques Associées du 20 mai 2011, l'Architecte des Bâtiments de France a souhaité relancer la procédure administrative de réduction du périmètre de protection autour de l'Eglise Notre Dame Saint-Eugène et la Nativité. Le projet schématique de 2008 a été repris, et des réunions ont eu lieu afin de le préciser.

En date du 14 septembre 2011, l'Architecte des Bâtiments de France a fait parvenir à la commune le dossier réglementaire contenant les nouvelles limites de protection du monument historique et ses justifications. Le nouveau périmètre contient :

- d'une part, les îlots qui constituent l'écrin bâti immédiat du monument et situés en co-visibilité avec celui-ci
- et d'autre part, le front bâti de la rue Charles de Gaulle RD 311 qui participe, du fait du cône de vue sur l'Eglise, à la mise en valeur du monument historique.

La commune a délibéré en Conseil Municipal du 03 Octobre 2011 concernant cette réduction du périmètre en approuvant le projet et afin de soumettre le dossier à l'enquête publique réglementaire pour cette procédure.

La révision du Plan Local d'Urbanisme ayant été approuvée le 6 Février 2012, il n'était pas possible d'y inclure ce nouveau périmètre car l'enquête publique réglementaire a eu lieu du 02 Février au 05 Mars 2012 inclus en Mairie de Deuil-La-Barre et a fait l'objet d'annonces légales réglementaires prescrites par la procédure.

Le rapport du commissaire enquêteur en date du 30 Mars 2012 stipulait qu'aucune remarque ou observation n'a été apportée sur la réduction de ce périmètre, et a donné lieu à un avis favorable. La procédure a donc été mise en attente à ce moment là dans l'attente de la prochaine révision ou modification.

Cependant, le décret n°2014-1314 en date du 31 Octobre 2014, donne la possibilité aux communes de modifier le périmètre en dehors des procédures d'élaboration, de modification ou de révision des documents d'urbanisme. Ce décret modifie l'article L621-30 du Code du Patrimoine pour intégrer cette possibilité.

Afin de poursuivre la réduction du périmètre, il est nécessaire dans un premier temps que la commune délibère une dernière fois afin d'approuver définitivement ce périmètre, d'afficher cette délibération durant un mois, de la publier au recueil des actes administratifs de la commune et de la faire figurer dans un journal d'annonces légales du Département.

Ladite délibération exécutoire devra être transmise au Préfet de Département avec la note justificative, le tracé exact et le compte rendu de l'enquête publique.

Le Préfet de Département rédigera ensuite un arrêté, modifiera le plan des Servitudes d'Utilité Publiques et les notifiera à la commune pour l'annexer au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Le périmètre proposé, la note justificative de l'Architecte des Bâtiments de France et le rapport favorable du commissaire enquêteur sont annexés à la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver définitivement le nouveau périmètre de protection de l'Eglise Notre Dame Saint-Eugène et la Nativité conformément au dossier annexé à la présente délibération.

VU la note présentant la délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L126-1,

VU le Code du Patrimoine, et notamment l'article L621-30 modifié par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 article 106,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 123-1 et suivants, et les articles R 123-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03 novembre 2004, modifié le 20 novembre 2006, révisé le 11 février 2008, mis en compatibilité le 26 novembre 2008 et révisé le 6 février 2012,

VU l'arrêté Ministériel en date du 04 octobre 1962 portant inscription de l'Eglise Notre Dame Saint-Eugène et la Nativité de Deuil-La-Barre au titre de Monument Historique,

VU la Loi n°2000-1208 en date du 13 Décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (S.R.U),

VU le Décret n°2014-1314 en date du 31 octobre 2014 portant simplification du régime des travaux sur les immeubles adossés aux monuments historiques ou situés dans leur champ de visibilité et adaptation de l'organisation administrative dans le domaine du patrimoine,

VU le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07 mai 2008 proposant la réduction du périmètre de 500 mètres autour de l'Eglise Notre Dame Saint-Eugène et la Nativité à Deuil-la-Barre,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2008 validant le principe de modification du périmètre de protection du monument historique et autorisant le Maire à mettre le projet de modification à enquête publique,

VU la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 septembre 2011, présentant le périmètre de réduction détaillé, à la parcelle,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 03 octobre 2011 approuvant le projet et mettant le dossier à enquête publique,

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête publique en date du 12 Janvier 2012,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est tenue du 02 février au 05 mars 2012 inclus,

VU le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 30 mars 2012,

VU l'avis de la Commission d'Urbanisme en date du 02 novembre 2015,

CONSIDERANT que le dispositif modifié concourt à renforcer le traitement patrimonial du Centre Ville ancien de Deuil-la-Barre,

CONSIDERANT que le projet de réduction du périmètre de protection, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé, conformément aux dispositions du Code du Patrimoine et du Code de l'Urbanisme,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le nouveau périmètre de protection proposé par l'Architecte des Bâtiments de France autour de l'Eglise Notre Dame Saint-Eugène et la Nativité conformément au dossier annexé à la présente délibération,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois, d'une publication dans un journal d'annonces légales du Département et qu'elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs,

DIT que le périmètre de protection de l'Eglise Notre Dame Saint-Eugène et la Nativité de Deuil-la-Barre approuvé et modifié ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public en mairie, service urbanisme, aux jours et heures d'ouverture habituels du service,

DIT que la présente délibération sera exécutoire :

- **Dès sa réception par Monsieur le Préfet**
- **Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.**

DIT que Madame le Maire, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme, annexera le PPM, dans les plans de servitudes d'utilité publiques du Plan Local d'Urbanisme afin de le rendre opposable aux tiers.

14 - APPROBATION DU PROJET DU SECOND PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT INTERCOMMUNAL (PLHI) INTEGRANT LES MODIFICATIONS DEMANDEES PAR L'ETAT

Suite à l'approbation du projet du second Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI), arrêté par délibération lors du Conseil Municipal du 13 avril 2015, la CAVAM avait transmis le projet de PLHI au représentant de l'Etat après l'avoir approuvé lors de son Conseil Communautaire du 27 mai dernier.

Les services de l'Etat ayant demandé certaines modifications, le projet de PLHI a été modifié comme suit :

- Correction de la typologie de logements sociaux. En effet, la répartition initialement proposée des logements sociaux financés en Prêts Locatifs Sociaux (PLS), et Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) n'était pas conforme à l'article L302-8 IV du Code de la Construction et de l'Habitation. Cet article indique que pour les communes ayant une part de logements locatifs sociaux inférieure à 10 %, la part de logements en PLS ne peut être supérieure à 20 % des logements locatifs sociaux à réaliser. Le projet dans sa première version proposait 30 % maximum de PLS pour l'ensemble des communes. Il indique désormais 30 % maximum de PLS pour les communes ayant un taux de logements sociaux supérieur ou égal à 10 %, et 20 % maximum de PLS pour les communes en dessous du seuil de 10 % de logements sociaux.
- Ajout d'une annexe au diagnostic portant sur l'insertion d'un référentiel foncier actualisé sur l'ensemble des communes. Ce référentiel présente pour chaque commune tous les projets de logements identifiés potentiellement réalisables dans les prochaines années, précise la période de réalisation pressentie si elle est connue, ainsi que la compatibilité ou non avec le document d'urbanisme en vigueur et les différentes contraintes connues. Ce document a été réalisé en compilant les informations transmises par les communes au cours de l'été 2015. Il permet d'appuyer dans une large part les objectifs de construction mentionnés dans le PLHI.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver le projet du second Programme Local de l'Habitat Intercommunal intégrant les modifications demandées par l'Etat.

Tel est l'objet de la présente délibération.

VU la note de présentation,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L302-1 et suivants,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi du 03 juin 2010 relative au Grand Paris,

VU la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social (dite loi Dufflot 1),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi Alur),

VU le projet de SDRIF adopté le 18 octobre 2013 par le Conseil Régional,

VU la délibération n°7 du Conseil de Communauté du 16 novembre 2011 engageant la procédure d'élaboration d'un second PLHI,

VU la délibération n°11 du Conseil de Communauté du 11 février 2015 arrêtant le projet du 2^{ème} PLHI,

VU la délibération n°10 du Conseil Municipal du 13 avril 2015 approuvant le projet du 2^{ème} PLHI,

VU la délibération n°18 du Conseil de Communauté du 27 mai 2015 arrêtant le projet du 2^{ème} PLHI, après avis favorable des communes,

CONSIDERANT les demandes de modifications présentées par courrier de Monsieur le Préfet du Val d'Oise en date du 31 juillet 2015, qui concernent la correction de la typologie de logements sociaux ainsi que l'ajout d'une annexe au diagnostic portant sur l'insertion d'un référentiel foncier actualisé sur l'ensemble des communes,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire de la CAVAM du 08 septembre 2015,

CONSIDERANT qu'un délai de deux mois est accordé aux communes pour faire part de leur avis,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet du second Programme Local de l'Habitat Intercommunal intégrant les modifications demandées par l'Etat.

15 - MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE SUITE A L'UNIFICATION DU SERVICE

La bibliothèque municipale bénéficie de travaux de mise en accessibilité, la réouverture du service est prévue courant novembre 2015.

Scindée en deux espaces séparés depuis son ouverture en 1982, elle disposera à l'issue des travaux d'une entrée unique, d'un service de prêt commun, de nouveaux services et d'horaires d'ouverture au public modifiés. Au regard de ces changements, il convient de mettre à jour le règlement de la structure.

Le dernier règlement, rédigé et approuvé par décision du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2013, doit évoluer au rythme des usages de la population à desservir. La mise à disposition d'un fonds de CD d'une part, de jeux et jouets dans l'espace jeunesse d'autre part, incite le personnel de la bibliothèque à demander aux usagers de porter une attention accrue au rangement des documents et jeux consultés. Il est donc demandé de modifier :

Article 18 : Ajout d'un paragraphe

«Il leur est également demandé de prêter attention à la tenue en ordre des espaces, particulièrement dans l'espace ludothèque, et de bien vouloir ranger convenablement tout document, jeu ou jouet après utilisation.»

Annexe 1 : Horaires d'ouverture au public temporaires (jusqu'au 30/06/2015)

Les horaires d'ouverture au public ont été modifiés pour mieux correspondre au nouvel espace ainsi qu'aux usages constatés. Ils seront testés pendant une période de 6 mois et éventuellement réajustés après évaluation.

Annexe 2 : Liste des services

La présentation des services a été clarifiée et mise à jour pour correspondre à la réalité du nouvel espace : le service prêt est présenté succinctement et détaillé en annexe 3, les tarifs des services payants ont été regroupés dans une annexe 4.

Annexe 3 : Conditions de prêt des documents

L'annexe 3 présente désormais le détail du service de prêt : quotas, durée et prolongation, réservations, prêt entre bibliothèques. Les quotas de prêts sont modifiés comme suit :

- Pour les usagers individuels, le nombre maximum de documents empruntables par usager est de 15, tous supports confondus, dont 3 documents multimédia (CD musicaux, livres-CD) maximum, 1 support matériel (liseuse électronique ou lecteur DAISY) maximum, et 1 jeu de société maximum.
- Pour les usagers Collectivité, le nombre maximum de documents empruntables par usager est de 45, tous supports confondus, dont 5 documents multimédia (CD musicaux, livres-CD) maximum, et 3 jeux de société maximum.

Annexe 4 : Tarifs en vigueur

Pour une meilleure visibilité, les tarifs appliqués aux différents services sont dissociés de leur présentation et figurent en annexe 4.

Annexe 5 : Charte internet

L'annexe 5 reprend la charte d'utilisation d'internet sans la modifier.

VU la note présentant cette délibération,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les modifications apportées au règlement intérieur et de la bibliothèque municipale de Deuil-la-Barre,

DECIDE de voter l'actualisation du règlement intérieur de la bibliothèque municipale.

16 - TARIFICATION EXCEPTIONNELLE DU SPECTACLE «C'EST PAS PAREIL» DANS LE CADRE DU FESTIVAL THEATRAL DU VAL D'OISE 2015

La création d'un tarif réduit à 3 € (trois euros) est à prévoir pour la vente des places lors du spectacle «C'est pas pareil» dans le cadre du Festival Théâtral du Val d'Oise Mercredi 02 Décembre 2015 à 16 h 00 à la Salle des Fêtes de Deuil-la-Barre. Ce tarif sera applicable pour le public de moins de 14 ans et les personnes ayant le Pass FTVO.

VU la note présentant cette délibération,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la nécessité de créer un tarif réduit à 3 € (trois euros) pour la vente des places lors du spectacle «C'est pas pareil»,

DECIDE de voter la création d'un tarif réduit à 3 € (trois euros) pour la vente des places lors du spectacle «C'est pas pareil».

17 - PETITE ENFANCE – ACTUALISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE FAMILIALE

Il est proposé de modifier l'agrément de la crèche familiale en vue du départ des assistantes maternelles (déménagement, retraites...).

- **Cet établissement dispose d'une capacité de : page 1**

Alinéa 1 : 80 berceaux et 28 assistantes maternelles.

Alinéa 11 : en dehors de ces horaires, elle est joignable au 06.22.77.54.61
(de 7h à 19h)

- **Modalités d'admission : page 2**

Lorsqu'une place est proposée, les parents doivent donner leur réponse sous 8 jours calendaires (sous peine d'annulation).

Suite à l'acceptation de la place, les parents ont 8 jours calendaires pour rendre le dossier d'admission complété (sous peine d'annulation).

- **Ce dossier devra contenir les pièces suivantes : page 3**

Rajout : les imprimés d'autorisation diverses de la structure (autorisation de photographier l'enfant et de publication, de transport dans un véhicule communal, de transport dans le véhicule personnel de l'assistante maternelle, de sortie de la structure pour des activités extérieures, des personnes autorisées à récupérer l'enfant).

- **Les demandes d'admission sont étudiées en tenant compte : page 3**

- ⇒ Des places disponibles.
- ⇒ De la domiciliation des parents (les Deuillois sont prioritaires).
- ⇒ Des vaccinations obligatoires.
- ⇒ De l'accord du médecin de la structure (accueil en crèche).
- ⇒ De l'adaptation de l'enfant.
- ⇒ De la demande des parents.
- ⇒ De la situation de famille.
- ⇒ Cas particulier.
- ⇒ De la fratrie.

- **Vie quotidienne : page 7**

c) La journée de l'enfant sera rythmée selon des temps importants :

- L'accueil,
- La collation du matin,
- Les activités ludiques,
- Le repas,
- La sieste,
- Les activités diverses,
- Les jeux libres et le temps de départ.

- **Santé : page 8 à 10**

b) Fiche d'urgence : page 8

L'assistante maternelle est tenue d'appeler le 15 en cas d'urgence et d'en aviser la directrice ou l'adjointe de la crèche.

e) Traitement médical : page 9 à 10

Aucun médicament ne sera administré à la demande des parents, sans une ordonnance nominative et sans le contrôle préalable d'une responsable de la crèche, qui peut être amenée à accompagner l'assistante maternelle dans la correcte application de l'ordonnance.

Si l'enfant doit suivre un traitement médical, la posologie des prescriptions doit être adaptée à son mode de garde (prise de médicament en dehors des heures de crèche).

Suppression : toutefois à titre exceptionnel, et dans le cas de prescription en trois prises, une prise pourra être administrée pendant le temps d'accueil de l'enfant.

- **Absence de l'enfant : page 11**

Rajout : par courrier ou par mail

A cet effet, une feuille de congés doit être remplie (fournie par la structure). Il est demandé que les dates soient données un mois à l'avance pour une absence supérieure à une semaine, pour les congés inférieurs à une semaine, il est demandé que les dates soient données une semaine à l'avance.

A l'exception des congés d'été où les dates doivent être transmises au plus tard le 1^{er} juin de l'année en cours.

Ceci pour le bon fonctionnement du service.

- **Retrait définitif de l'enfant : page 11**

b) Rupture de contrat par la commune :

Madame le Maire, après concertation et avis de l'équipe, peut décider du retrait impératif d'un enfant, en cas :

- **Participation financière des familles : page 13 à 16**

Suppression : « Du Conseil Général. »

c) Le contrat d'accueil régulier : page 13

Dans le cas où le contrat personnalisé (ou son renouvellement) n'est pas complété et rendu dans les délais impartis, la base de calcul de la facturation sera effectuée sur une présence de 12h à raison de 5 jours par semaine.

- **Instructions relatives aux assistantes maternelles : page 16 à 19**

c) Conditions de recrutement : page 16

Rajout : Madame Le Maire et la Directrice du Pôle Population – Solidarités.

b) Obligations professionnelles : page 17

- **Responsabilités : page 17**

Rajout : elle ne peut le confier même provisoirement à une collègue, à son mari, sa famille ou dans un autre foyer.

Suppression : ou éventuellement à la crèche

- **Mesures de sécurité : page 17**

Rajout : la prise d'alcool ou tout autre produit illicite est interdite pendant le temps de travail.

- **Transport en voiture : page 18**

Rajout : il est de sa responsabilité quant à la validité de son permis de conduire.

c) Absences : page 19

Rajout :

- Les demandes d'autorisation d'absence ne sont validées et acceptées qu'une fois le formulaire prévu à cet effet est dûment complété (noms, dates, mutations, signatures des parents) et remis à la direction de la crèche familiale.
- Un calendrier de demandes d'autorisation d'absence est établi et envoyé chaque année.
- Les demandes d'autorisation d'absence, qu'elles soient pendant ou en dehors des vacances scolaires, doivent être transmises au minimum un mois avant le début de la période demandée. Cette mesure s'applique également pour les demandes d'autorisation d'absence supérieures à 3 jours.
- Les demandes d'autorisation d'absence seront acceptées ou refusées en fonction des besoins de service. L'étude des demandes sera observée avec équité pour l'ensemble des assistantes maternelles.

- **Pièces annexées au règlement de fonctionnement :**

* Engagement des parents pour la prise de connaissance du règlement de fonctionnement (page 20) :

«François SIGWALD, Maire Adjoint, Délégué à la Petite Enfance, au Logement et à l'Habitat.»

* Engagement des parents pour le port de bijoux (page 21) :

«François SIGWALD, Maire Adjoint, Délégué à la Petite Enfance, au Logement et à l'Habitat.»

* Engagement de l'assistante maternelle pour la prise de connaissance du règlement de fonctionnement (page 22) :

«François SIGWALD, Maire Adjoint, Délégué à la Petite Enfance, au Logement et à l'Habitat.»

VU la note présentant cette délibération,

CONSIDERANT la nécessité de modifier certains points du règlement de fonctionnement,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE l'actualisation de certains points du règlement de fonctionnement de la crèche familiale,

APPROUVE le règlement de fonctionnement de la crèche familiale actualisé au 16 novembre 2015,

AUTORISE Madame le Maire à signer le règlement actualisé.

